



Violence domestique en Suisse

Un autre regard sur la statistique d'aide aux victimes de 2018 à 2022

Cette page est laissée intentionnellement blanche

Table des matières

1 L'essentiel en bref	6
1.1 Violence domestique	6
2 Préambule	7
2.1 Le contexte	7
2.2 Les données en Suisse	7
2.3 Les raisons de ce rapport	7
3 Les données disponibles	8
4 Regroupements des types de relations entre la victime et l'auteur-e présumé-e	8
4.1 Tout type de relation familiale entre la victime et l'auteur-e présumé-e	8
4.2 Pour les relations de type « Partenaire »	8
4.3 Pour les relations de type « Ex-partenaire »	8
4.4 Pour les relations de type « Autres »	8
5 Mesures de la difficulté de porter plainte	8
5.1 Total des infractions	8
5.2 Homicides (111-116,117 CP) yc tentatives	9
5.3 Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)	10
5.4 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)	10
5.5 Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)	11
5.6 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)	11
5.7 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)	12
5.8 Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)	12
5.9 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP)	13
5.10 Commentaires	13
6 Influence de l'âge et du sexe de l'auteur-e présumé-e	14
6.1 Influence de l'âge de l'auteur-e présumé-e	14
6.2 Influence du sexe de l'auteur-e présumé-e	14
6.3 Globalement	14
6.3.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	15
6.3.2 Hommes - femmes	16
7 Mesure relative de la violence domestique cachée	17

7.1 Globalement	17
7.1.1 Influence de la catégorie d'âge.....	18
7.1.2 Influence du sexe	18
7.2 Par type d'infractions	18
8 Chiffres extrapolés de la violence domestique	19
8.1 Auteur-e-s de violence domestique	19
8.2 Infractions de violence domestique	19
8.3 Victimes de violence domestique	20
9 Abréviations.....	21
10 Sources	21
10.1 Données de l'office fédéral de la statistique (OFS).....	21
10.2 Autres.....	21

**Un autre regard sur
l'aide aux victimes
et
une extrapolation des
chiffres réels de violence do-
mestique
pour les années 2018 à 2022**

KiTOOS

1 L'essentiel en bref

1.1 Violence domestique

L'historique des données à disposition (depuis 2018, soit 5 années) est encore court pour tirer une/des tendances. De plus, les années 2020 et 2021 avec la pandémie de COVID-19 ne peuvent pas a priori être considérées comme des années « normales ». Il faut garder ces points en tête pour la lecture du résumé ci-dessous.

Les difficultés psychologiques, sentimentales, de loyauté, de continuité de contact et de représailles au quotidien de la part de l'auteur-e auxquelles seront confrontées les personnes lésées de violence domestique tout au long de la procédure pénale et/ou civile font qu'une partie d'entre elles préfèrent renoncer à porter plainte et retourner, au moins momentanément, dans le cycle de violence en espérant une (très hypothétique) prise de conscience de l'auteur-e et son amendement.

Selon les données des consultations des victimes d'infractions, globalement, le nombre de demandes de consultations est le double des plaintes déposées.

Les infractions « Lésions corporelles et voies de fait » sont celles qui nécessitent le moins de support LAVI (1.75 consultations pour 1 plainte). Celles appartenant à « Extorsion et chantage, menaces et contraintes » suivent de près (2.5). Les « Autres infractions contre la liberté » sont déjà à presque 4. Les infractions à connotation sexuelle sont celles qui demandent le plus de support. « Contrainte sexuelle, viol » est à 5, « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » et « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » sont à 8.

En analysant les consultations par l'axe de la **proximité entre l'auteur-e présumé-e et la victime**, tous types d'infractions cumulés, on peut mettre en évidence la difficulté supplémentaire rencontrée par les victimes de violence domestique comparativement à celles victimes de violence « non domestique ». Tous types d'infractions cumulés, pour les victimes de violence domestique, il est **1.5 à 2 fois plus difficile** de porter plainte contre un « Ex-partenaire » que pour une victime de violence « non domestique » contre l'auteur-e « non familial ». **Le facteur de difficulté augmente à 3-3.5 pour un-e auteur-e « Partenaire ».**

Pour les auteur-e-s « Autres », **le facteur de difficulté est le plus élevé.** La terminologie « Autres » utilisée dans ce rapport peut donner l'impression d'une proximité faible entre la victime et l'auteur-e. Mais dans cette catégorie « Autre » la proportion de « **Parents, Substituts parentaux / enfant** » est la plus importante (entre 60 et 65%), ce qui réintroduit en partie le facteur de proximité. Si globalement le ratio des « Autres » est le plus élevé, ceci est dû à l'infraction « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » pour laquelle 90% des auteur-e-s sont des « Autres » parmi lesquels les « Parents, substituts parentaux » sont plus de la moitié.

En admettant que le traitement des infractions de violences domestiques soit, pour les personnes lésées, aussi « simple » que pour les autres cas d'infraction de violence, on arriverait à des **chiffres de violence domestique qui passent** pour les personnes lésées, s'adressant à la police, **de 10-11'500** annuellement à 33-37'300, voir 43-47'900 si l'on prend en compte la classe d'âge (mineur et majeur) des auteur-e-s ou même à **63-72'500** avec la prise en compte du sexe de l'auteur-e et de son type de relation avec la personne lésée.

Le nombre d'infractions dénoncées **pass**e lui **de 18-20'000** environ annuellement à 57-62'000, voir 77'-85'000 ou même à **111-126'000**.

Une amélioration dans la prise en charge judiciaire des victimes de violence domestique entraînera très probablement une hausse des dénonciations en tout cas à court moyen terme. Ceci ne signifiera pas nécessairement que la violence domestique augmente, mais plutôt que le chiffre noir de la criminalité inconnue de la police ou ne faisant pas l'objet d'une plainte diminue.

Une amélioration ne peut pas être obtenue sans attribution de moyens supplémentaires au niveau de :

- La justice pénale (postes policier-ère-s, de procureur-e-s, juges pénaux),
- L'application des peines (programmes de suivi des auteur-e-s, places dans des foyers pour les auteurs ou en cas de récidive dans les prisons),
- La justice civile (postes de juges, experts entre autres de la violence domestique de type systématique ou complémentaire et de sa reproduction (violence trans-générationnelle),
- La formation de...tous,
- Un traitement médiatique prenant plus, mieux en compte la victime et son entourage plutôt que l'auteur-e entre autres lorsque la victime est décédée (féminicide).

Politiquement, la Suisse s'est engagée contractuellement à combattre la violence, la violence domestique et la violence à l'encontre des femmes. Ce combat nécessite et nécessitera des moyens qui se traduiront par des coûts financiers au niveau de la Confédération (un peu), des cantons (principalement) et des communes. Ces coûts supplémentaires sont à mettre en parallèle avec l'estimation de 2013 des coûts intangibles dans la relation de couple de 1'969 millions. Ce montant peut être considéré comme annuel toutes choses égales par ailleurs¹.

¹ Échange de mails avec INFRAS Forschung und Beratung, réponse du 10 novembre 2020.

2 Préambule

2.1 Le contexte

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, atteste d'une reconnaissance internationale du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Le Programme d'action adopté à Beijing en 1995, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a identifié la violence à l'égard des femmes, comme un des 12 domaines critiques requérant une attention particulière de la part des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile. La Suisse n'était que pays observateur. La Suisse a adhéré à l'ONU en septembre 2002.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est en vigueur en Suisse depuis le 1er janvier 2018.

2.2 Les données en Suisse

Dans le domaine de la violence domestique, la principale source d'informations concernant les personnes concernées et les infractions dénoncées provient des statistiques cantonales policières de la criminalité (SPC). L'OFS récolte les données cantonales, rédige un rapport annuel traitant de toutes les infractions recensées et publie différents indicateurs et tableaux spécifiques à la violence et à la violence domestique. Les polices cantonales publient aussi chacune un rapport qui leur est propre basé sur leurs propres données fournies à l'OFS. La fondation KidsToo a fait sa propre analyse de ces données, analyse qui montre quelques différences intercantionales³. Actuellement, l'OFS met à la disposition du public annuellement, depuis 2009, 5 tableaux sur la violence en général et 37 tableaux spécifiques à la violence domestique.

Dans le cadre du suivi des progrès des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies (MONET 2030) l'OFS calcule, pour la thématique de l'« Égalité entre les sexes », un indicateur de violence domestique (ODD 5.2). Il calcule aussi, pour la

Le premier rapport de la Suisse a été présenté en juin 2021 et le GREVIO a remis son rapport d'évaluation² de référence en novembre 2022. Il a mis en évidence un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin de mieux se conformer aux exigences de la Convention d'Istanbul. Il s'agit notamment de l'absence de définitions et d'une approche commune, au niveau national, de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ce qui peut entraver la reconnaissance et le développement d'une compréhension partagée des violences à l'égard des femmes. Le rapport souligne également les lacunes dans la collecte de données concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

thématique « Paix, justice et institutions efficaces », un indicateur des infractions de violence (ODD 16.1). L'OFS calcule aussi pour le monitoring de la législature un indicateur de la violence domestique, identique à celui de l'objectif 2030, et un indicateur des infractions de violence assez proche de celui de l'objectif 2030.

Dans le domaine de l'aide aux victimes, l'OFS a publié chaque année 10 tableaux pour la période débutant en 2000. Depuis 2018, l'OFS publie aussi un tableau intégrant la relation entre la victime et l'auteur-e. Ces données sont disponibles vers fin juin de chaque année. Le rapprochement entre les consultations et les dénonciations est la base du présent rapport.

Les statistiques de la population résidente (nombre de ménages, hommes/femmes, CH/non-CH) nécessaires aux calculs relatifs à la population sont publiées en octobre. La fondation publie en fin d'année un rapport avec des chiffres normés relativement à différentes populations.

2.3 Les raisons de ce rapport

La présentation des données influence l'importance que peut accorder le lecteur au phénomène de la violence domestique ou de la violence « tout court ».

La part dédiée à la violence domestique dans le rapport de l'OFS et dans les rapports des polices cantonales est congrue pour un problème considéré comme d'importance critique aussi bien par l'OMS que par le gouvernement suisse et tout ou partie des gouvernements cantonaux. Au niveau de l'OFS, la violence domestique est réduite à trois pages. Il en est de même dans les rapports cantonaux pour ceux qui reprennent la présentation de l'OFS. Certains cantons traitent même la violence domestique de manière encore plus sommaire.

La comparaison entre les demandes de renseignements faites dans les centres LAVI et les plaintes déposées auprès de la police est

une approche permettant de mettre en évidence une partie de la violence domestique cachée, approche basée sur des chiffres officiels. Elle cherche à mettre en évidence si le type de relation entre la victime et l'auteur-e a un impact sur cette partie cachée. A priori, on peut s'attendre à ce qu'il soit plus « facile » de porter plainte contre un tiers que contre un membre de la famille et parmi les membres de la famille il est plausible que c'est plus difficile à l'encontre de son conjoint actuel que contre son « Ex ».

Ce rapport est aussi une réponse partielle à l'objectif de base de la fondation KidsToo qui est d'offrir un support aux intervenant-e-s officiel-le-s et au public dans les cas de violences domestiques.

² Le rapport du GREVIO est disponible [ici](#), ainsi que la [réponse](#) du Conseil fédéral

³ Le rapport « Violence domestique cantonale, Un autre regard pour les années 2010 à 2020 » n'a pas été publié.

3 Les données disponibles

Le présent rapport se base sur des tableaux édités par l'OFS. Ils sont listés au point 10.1.

- Le tableau « Code pénal (CP) : Infractions de violence domestique et prévenus » nous renseigne sur les plaintes déposées et la relation entre les personnes prévenue et lésée (Époux/se, conjoint/e, ex Époux/se, ex conjoint/e, Parents, subst. parentaux /enfant, Autres liens de parenté), ceci pour un choix d'articles du code pénal.
- Le tableau « Consultations de victimes selon la relation auteur-victime » nous renseigne sur les consultations pour des regroupements d'articles du code pénal et des types de relation

(Partenaire actuel, Partenaire en phase de séparation, Ex-partenaire, Autre relation familiale, Auteur-e connu-e ou inconnu-e).

- La liaison entre les informations tirées des consultations et celles de la statistique policière de la criminalité ne peut se faire qu'un niveau de plus faible granularité disponible entre les deux statistiques. Les regroupements des articles du CP définis pour les consultations ne permettent pas de faire la distinction entre la violence « grave » et « non-grave » comme cela a été fait dans notre précédent rapport⁴.
- Le tableau « Code pénal (CP) : Infractions pénales et lésés » est l'équivalent du tableau concernant les prévenu-e-s, basé ici sur la personne lésée.

4 Regroupements des types de relations entre la victime et l'auteur-e présumé-e

4.1 Tout type de relation familiale entre la victime et l'auteur-e présumé-e

Les consultations avec une relation de type « Partenaire », « Partenaire en phase de séparation », « Ex-partenaire » et « Autre relation familiale » sont cumulées et comparées avec les infractions pour les quatre types de relation lésé-e/prévenu-e (« Époux/se, conjoint/e », « ex Époux/se, ex conjoint/e », « Parents, substituts parentaux /enfant », « Autres liens de parenté »).

4.2 Pour les relations de type « Partenaire »

Les consultations avec une relation de type « Partenaire » et « Partenaire en phase de séparation » sont cumulées et comparées avec les infractions ayant le type de relation « Époux/se, conjoint/e ».

4.3 Pour les relations de type « Ex-partenaire »

Les consultations avec une relation de type « Ex-Partenaire » sont comparées avec les infractions ayant le type de relation « ex Époux/se, ex conjoint/e ».

4.4 Pour les relations de type « Autres »

Les consultations avec une relation de type « Autre relation familiale » sont comparées avec le cumul des infractions ayant le type de relation « Parent, substituts parentaux / enfant » et « Autres liens de parenté ».

5 Mesures de la difficulté de porter plainte

Nous avons pris l'hypothèse que, dans un monde « idéal⁵ », :

- L'effort demandé à une victime (ou des proches) pour se renseigner devrait être équivalent que l'auteur-e présumé-e soit un « tiers à sa famille » ou un « membre de la famille ».
- L'effort demandé à une victime pour porter plainte devrait être équivalent que l'auteur-e présumé-e soit un « tiers à sa famille » ou un « membre de la famille ».

Le ratio entre le nombre de consultations et celui des plaintes déposées nous donnera un indice de la facilité ou de la difficulté relative de porter plainte. En comparant le ratio pour deux populations, celle qui a le ratio le plus élevé rencontre plus de difficultés ou a besoin de plus de soutien dans le fait de porter plainte que l'autre population. Dans la Figure 1 graphique de gauche, pour l'année 2022, un ratio de 245% pour la violence domestique et de 85% pour la violence non domestique indiquent que la victime de violence domestique a approximativement trois fois plus de difficultés à porter plainte que la victime de violence non domestique.

5.1 Total des infractions

Par total des infractions, seules les données relatives aux articles du CP présents dans les trois tableaux de l'OFS sont pris en compte :

- Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives
- Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)
- Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)
- Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)
- Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)

⁴ Violence domestique en Suisse. Un autre regard sur la statistique policière de la criminalité de 2009 à 2022 (disponible [ici](#))

⁵ Dans un monde vraiment idéal, il ne devrait y avoir ni violence, ni violence domestique, ni...

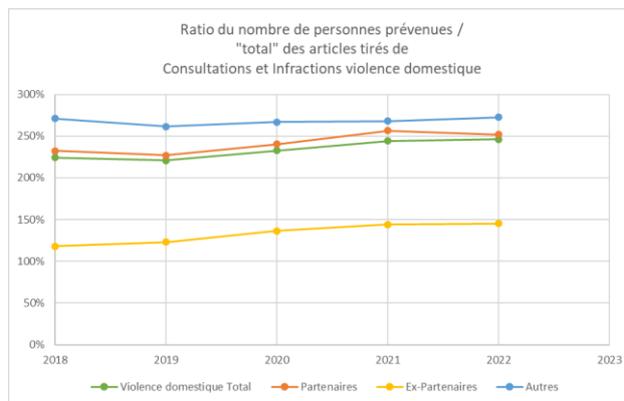
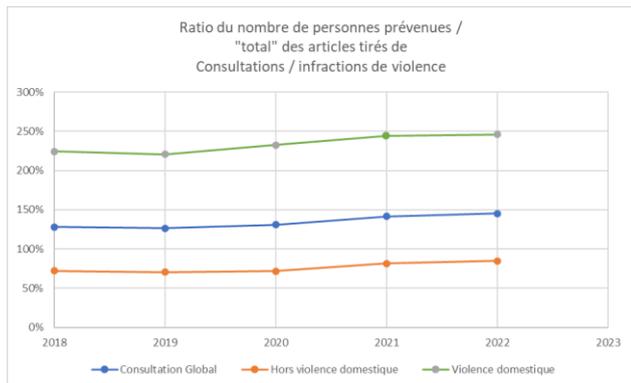


Figure 1: Ratios du nombre de prévenu-e-s Consultations/Infractions, Cumul des articles CP

Si pour tous types de relations victime / auteur-e confondus, le ratio du nombre de consultations et du nombre de plaintes se situe entre 125 et 145% (graphique de gauche, ligne bleue), soit 1,25 à 1,45 consultation par plainte, la prise en compte de la « proximité » entre la victime et l'auteur-e montre une image très différente.

Il y a moins d'une consultation pour une plainte si l'auteur-e présumé-e est un externe à la « famille » (violence « non domestique » entre 70% et 85%, ligne orange). Dans le cercle de la « famille », ce ratio monte à presque 250% (violence domestique, ligne verte).

Lorsqu'on affine les chiffres concernant la violence domestique (graphique de droite) en prenant en compte le type de relation entre la victime et l'auteur-e, il ressort qu'il est presque deux fois plus difficile de porter plainte contre un-e « Partenaires » que contre un-e « Ex-partenaires » (ratio supérieur à 250%-ligne orange, respectivement environ 145%-ligne jaune). Cette différence peut s'expliquer par le fait que la relation entre la victime et son « Ex » a certainement déjà un historique juridique/judiciaire et qu'une fois que le premier pas de révolte-prise de conscience, de refus de subir de la violence a été franchi et que les contacts avec l'auteur-e sont moins fréquents, les étapes ultérieures sont « plus faciles ».

5.2 Homicides (111⁶-116,117 CP) yc tentatives

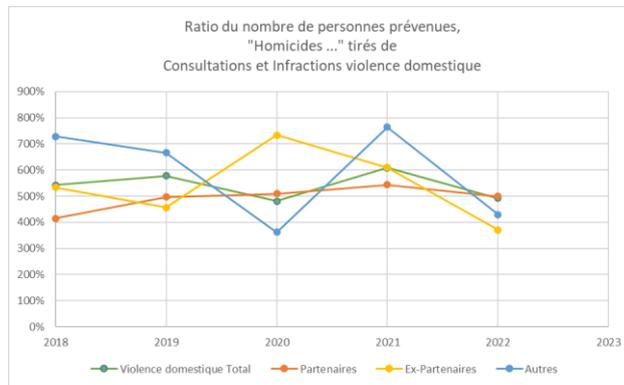
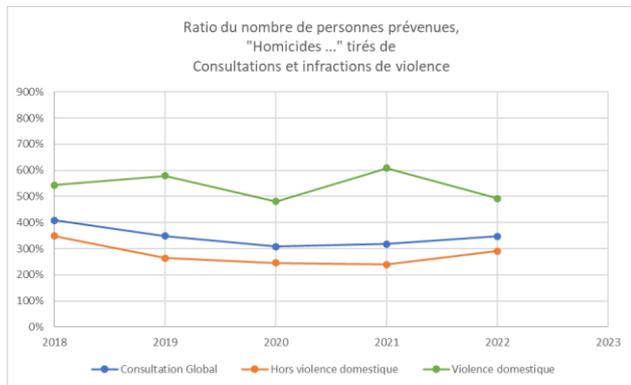


Figure 2: Ratios pour « Homicides ... »

La diminution du ratio « Global » entre 2018 et 2020 provient principalement de l'augmentation du nombre de prévenu-e-s qui passe de 227 en 2018 à 324 en 2020. Sur la même période, le nombre de consultations est à peu près stable, entre 950 et 1'000. La hausse des prévenu-e-s provient principalement de la violence non domestique qui passe de 174 à 243 (oscillation entre 68 et 84 pour la violence domestique). L'augmentation pour 2021 et 2022 est due principalement à une baisse des prévenu-e-s de 324 en 2020 à 300 (-8%) en 2022 couplée avec une hausse des consultations de 4%. Il faut aussi noter que, pour cette partie « Homicide ... », les ratios du graphique de gauche sont nettement supérieurs à ceux de la Figure 1 (entre 250 et 600% resp. 70 et 250%).

Les ratios détaillés pour la partie violence domestique sont peu ou pas significatifs étant donné le nombre peu élevé de prévenu-e-s ayant un lien avec la victime. Ceci est particulièrement le cas pour les « Ex-partenaires ». Au niveau de la SPC, il y a entre 9 et 14 prévenu-e-s pour les 5 années sous revue et entre 48 et 66 consultations.

⁶ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_111

5.3 Lésions corporelles et voies de fait (122⁷-123,125,126 CP)

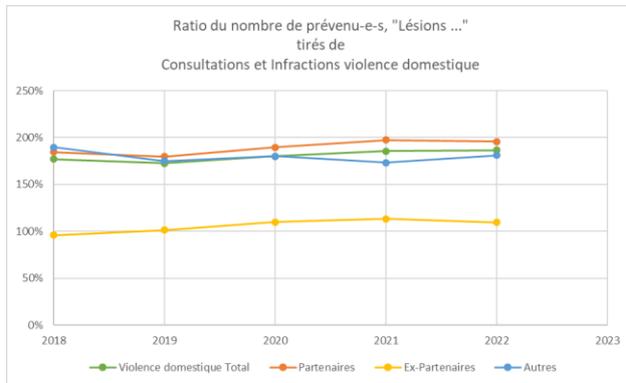
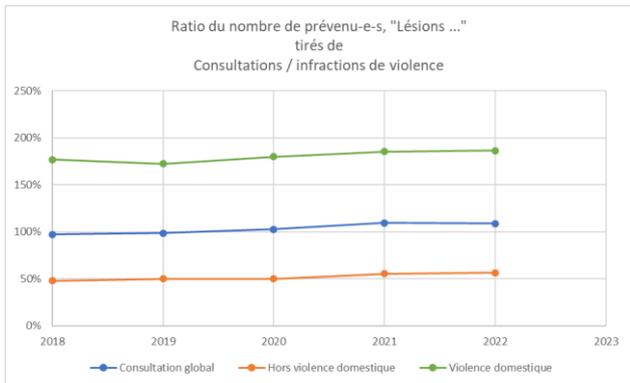


Figure 3: Ratios pour « Lésions corporelles et voies de fait »

Aussi bien en termes de consultations qu'en termes de plaintes, cette thématique regroupe le plus grand nombre de cas (environ 40%). Il est donc logique que l'on retrouve des tendances semblables à celles la partie gauche de la Figure 1.

Pour la partie violence domestique, on observe la même stabilité. La hausse pour les « Ex » provient principalement du nombre de consultations (1387 / 1649) alors que les infractions SPC passent de 1452 à 1500. Comparativement à la partie « Homicide ... », on observe une différence importante entre les ratios liés aux « Partenaires » ou « Autres » vs « Ex-Partenaires ». Pour les « Ex-Partenaires », il y a quasiment une plainte par consultation alors que pour les « Partenaires » et « Autres », on observe qu'il faut presque deux consultations pour une plainte.

5.4 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156⁸,180⁹-181 CP)

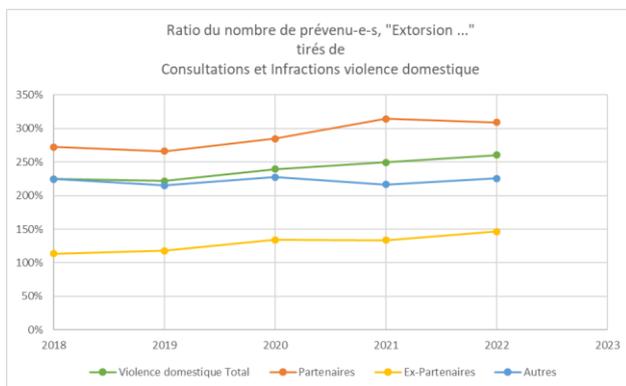
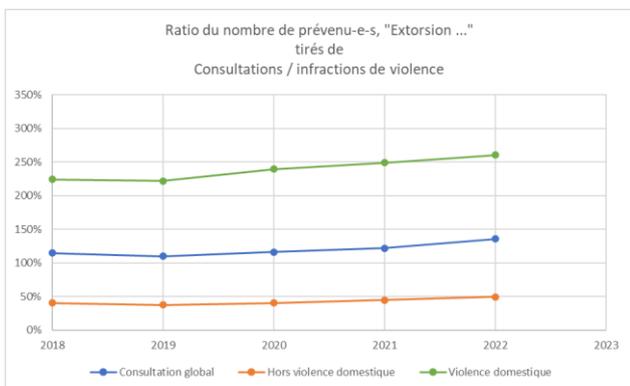


Figure 4: Ratios pour « Extorsion et chantage, menaces, contraintes »

C'est le 2^{ème} groupe d'infractions en importance. Le nombre de consultations représente presque 30% du total, alors que le nombre de plaintes liées à ces articles est légèrement supérieur à 30%. L'article 156 CP (Extorsion, chantage) ne fait pas partie des données liées aux infractions de violences domestiques. De ce fait, les ratios calculés pour la violence domestique sont supérieurs à ceux que nous aurions obtenus si cet article du CP était présent dans les différents fichiers (ou dans aucun) et inférieurs pour la violence non domestique.

Pour ce type d'infractions, le ratio des « Ex-partenaires » est nettement inférieur à celui des « Partenaires ». Le ratio pour des auteur-e-s « Autres » se situe entre les deux autres.

⁷ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_122

⁸ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_156

⁹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_180

5.5 Autres infractions contre la liberté (183¹⁰, 184, 185 CP)

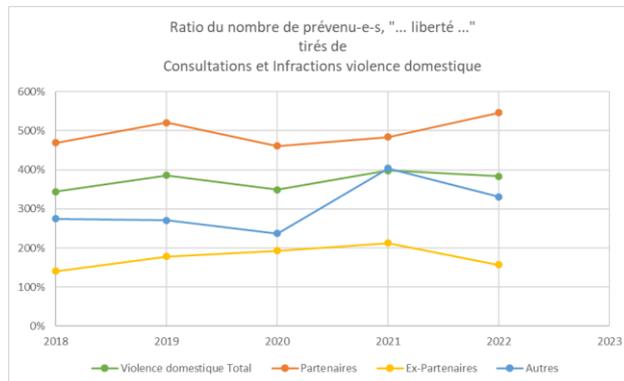
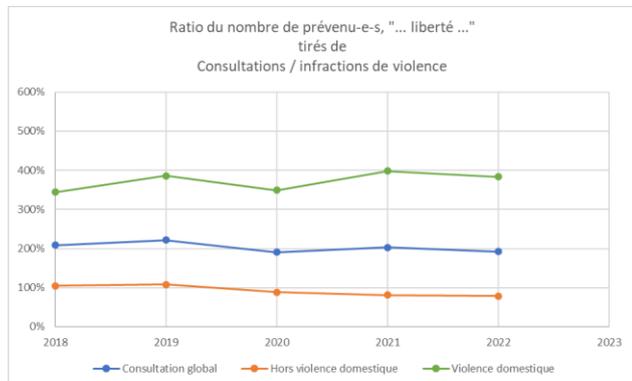


Figure 5: Ratios pour « Autres infractions contre la liberté »

Si le nombre d'infractions contre la liberté en dehors de la violence domestique est légèrement supérieur à celui de la violence domestique (150 à 200 environ, resp. 110 à 130), le nombre de consultations générées dans le cadre de la violence domestique est nettement supérieur (410 à 450 environ, resp. 150 à 170.)

La difficulté pour la victime de démontrer, prouver, trouver des témoins se reflète de manière plus marquée que pour les types d'infractions « Extorsions etc. » présentées ci-dessus. Le ratio des « Partenaires » est le plus élevé suivi de celui des « Autres ». Le ratio des « Ex-partenaires » est à nouveau le plus bas.

5.6 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187¹¹ CP)

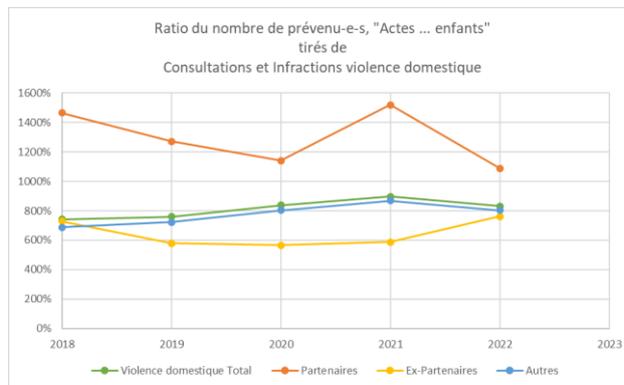
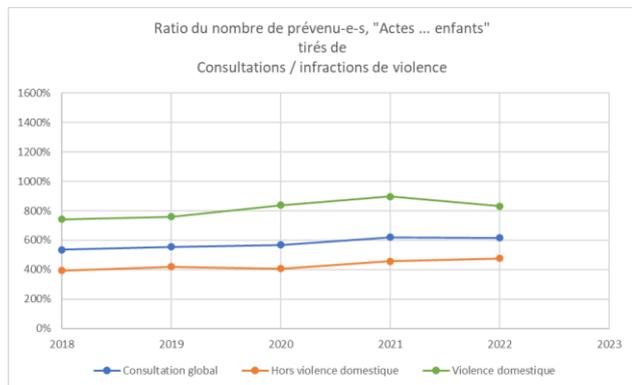


Figure 6: Ratios pour « Actes d'ordre sexuel avec des enfants »

Le nombre de consultations pour des auteur-e-s non domestique augmente continuellement jusqu'en 2021 (1886 en 2018, 2522 en 2021) pour redescendre légèrement en 2022 à 2476. Les dénonciations évoluent plus ou moins en phase (478 en 2018, 551 en 2021) pour redescendre à 519 en 2022.

Pour cette infraction, la proportion d'auteur-e-s « Autres » est la grande majorité aussi bien en termes de prévenu-e-s que pour les consultations. Les « Autres » représentent le 90 % des auteur-e-s et le 85% des consultations. C'est le seul groupe d'infractions où les « Autres » sont la composante majoritaire, très majoritaire.

L'augmentation du ratio pour la violence domestique provient de la hausse des consultations, les dénonciations restant stables, à raison de 10-15% « seulement » à l'encontre des « Partenaires » ou « Ex-partenaires ».

Le ratio pour la violence domestique augmente en 2020 alors même que les ratios liés aux partenaires et Ex-Partenaires sont à la baisse, respectivement stable. Cette hausse provient des consultations concernant des auteur-e-s ayant une « autre relation familiale » (voir 4.4). Le nombre de plaintes est à peu près stable aux environs de 300, celles des « Partenaires » et « Ex-Partenaires » sont très faibles. Ceci explique les variations importantes de ces FDPP. Le « classement » FDPP selon le type de relation est toujours le même : « Partenaires », « Autres » puis « Ex-Partenaires ».

¹⁰ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_183

¹¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_187

5.7 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188¹²,191,192,193 CP)

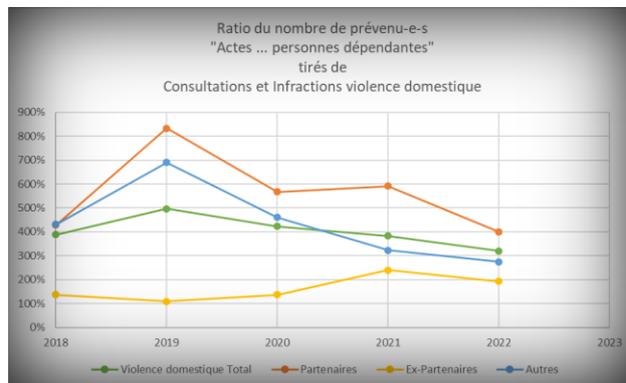
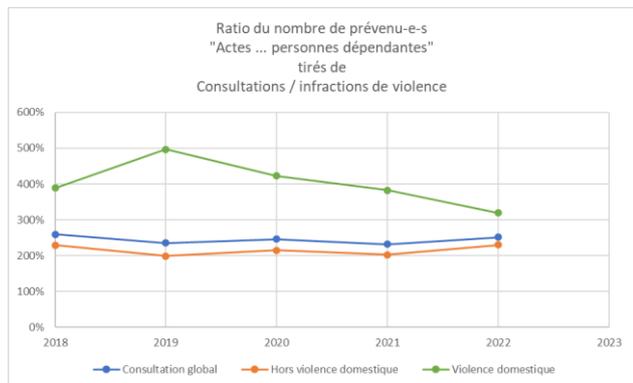


Figure 7: Ratios pour « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes »

Les infractions liées à cette violence sont quatre fois plus importantes pour la partie non domestique (entre 154 et 202) que domestique (entre 28 et 56). La baisse du ratio domestique depuis 2019 provient de la hausse des plaintes.

Le faible nombre de plaintes déposées marquées comme violence domestique et sa répartition entre les différents types de relations ne permettent pas de vraiment tirer de conclusions. Les ratios pour les auteur-e-s « Partenaires », « Autres » et « Ex-Partenaires » sont encore et toujours dans le même ordre d'importance.

5.8 Contrainte sexuelle, viol (189¹³,190 CP)

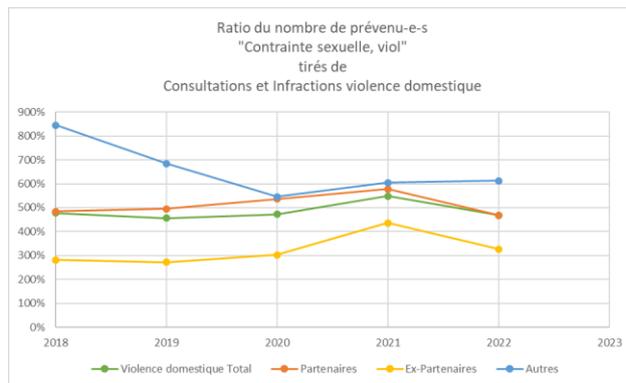
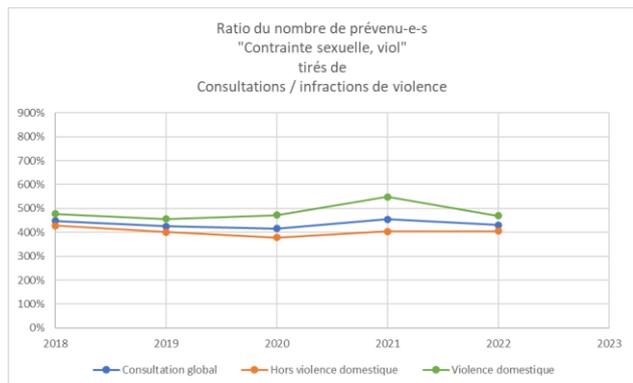


Figure 8: Ratios pour « Contrainte sexuelle, viol »

En comparaison avec les autres types d'infractions, il y a relativement peu de différence pour le ratio de la violence non-domestique et celui de la violence domestique tous types de relation confondus.

Au sein de la violence domestique, le ratio pour les « Partenaires » est quand même presque le double de celui propre aux « Ex-Partenaires ». Le nombre de plaintes varie entre 240 et 310, respectivement entre 125 (en 2021) et 175.

La baisse du ratio pour les relations « Autres » entre 2018 et 2020 est principalement due à la hausse des dépôts de plaintes qui passent de 53 en 2018 à 85 en 2020 pour se maintenir entre 75 et 80 les deux dernières années.

C'est le premier regroupement d'infractions où le ratio « Partenaires » n'est pas le plus élevé, dépassé de peu par celui des « Autres ». Le ratio des « Ex-Partenaires » reste le plus faible.

¹² https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_188

¹³ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_189

5.9 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194¹⁴, 198 CP)

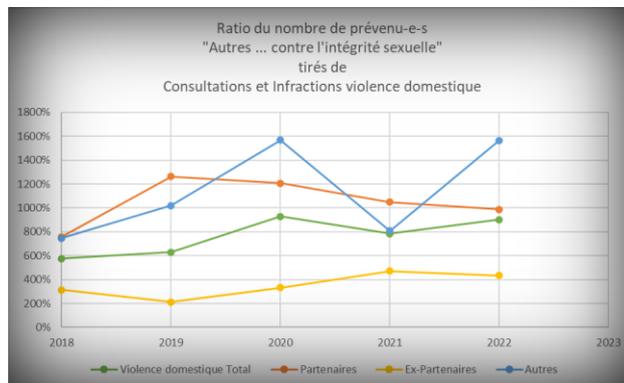
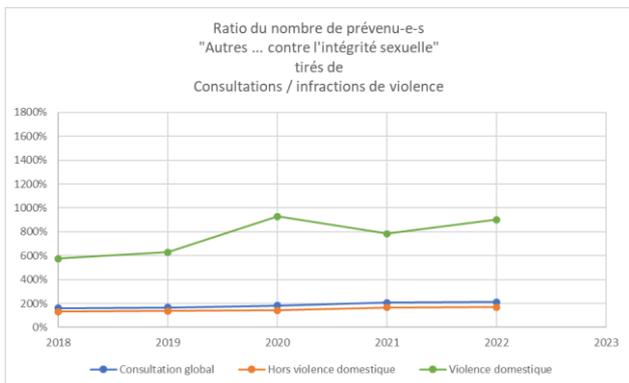


Figure 9: Ratios pour « Autres ... contre l'intégrité sexuelle »

L'article 194 CP (Exhibitionnisme) ne fait pas partie des données liées aux infractions de violences domestiques. De ce fait, les ratios calculés pour la violence domestique sont supérieurs à ceux que nous aurions obtenus si cet article du CP était présent dans les différents fichiers (ou dans aucun) et inférieurs pour la violence non domestique.

Les plaintes « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » sont dans leur très grande majorité commises dans la sphère « non domestique » (entre 875 et 1'100). Le nombre de plaintes « domestique » fluctue entre 50 et 70, soit entre 5 et 7%.

Comme pour le point 5.7, par le faible nombre de plaintes déposées, il n'est pas possible de tirer des conclusions des ratios par type de relations.

Les auteur-e-s « Ex-partenaires » sont plus nombreux que les auteur-e-s « Partenaires » ou « Autres ».

Si le ratio des « Ex-Partenaires » reste le ratio le plus faible, ceux des « Partenaires » et « Autres » sont proches, à un niveau élevé.

5.10 Commentaires

Pour tous les regroupements d'infractions pris en compte le ratio du nombre de consultations par le nombre de prévenu-e-s de violence domestique est supérieur à celui calculé pour la violence « non domestique ».

Le « classement » des infractions par ordre décroissant du ratio calculé pour la violence domestique globale est le suivant : « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » à 800%, « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » avec environ 800% (mais par construction ce ratio est surestimé, voir 5.9) puis « Homicide yc tentatives » entre 500% et 600%, « contrainte sexuel, viol » (500%), suivent « Autres infractions contre la liberté » et « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes » entre 300 et 400% les deux et finalement « Extorsion et chantage, menaces, contrainte » à 250% (mais par construction son ratio est surestimé, voir 5.4) et « Lésions corporelles et voies de fait » avec 175%.

Il peut paraître surprenant que toutes infractions confondues le ratio pour les auteur-e-s « Autres » soit supérieur même à celui des « Partenaires » alors même qu'il est généralement inférieur pour presque tous les groupes d'infractions. Ceci est dû aux infractions « Actes d'ordre sexuel avec des enfants ». Leurs auteur-e-s sont à 90% des « Autres » alors qu'ils sont minoritaires pour les autres infractions et les consultations qui y sont liées représentent le 25 à 30% de toutes les consultations prises en compte. Ceci explique cela.

¹⁴ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_194

6 Influence de l'âge et du sexe de l'auteur-e présumé-e

Dans le tableau des consultations de victimes, dans la mesure du possible, le sexe (H/F) et l'âge(mineur/majeur) de l'auteur-e est renseigné. Si l'une ou l'autre information n'est pas disponible, la consultation apparaît alors uniquement dans le nombre total. Lorsque l'auteur-e est inconnu-e, plus de 50% des indications H/F et mineur/majeur manquent. Cette proportion se réduit à logiquement environ 10-15% pour les auteur-e-s connus sans relation familiale avec la victime.

La répartition selon l'âge ne peut se faire qu'entre auteur-e-s mineur-e-s et majeur-e-s. Les informations données au niveau des consultations ne sont pas plus précises. Dans les statistiques SPC des prévenu-e-s, si le nombre de personnes par tranche d'âge n'est pas supérieur à 2, l'information du nombre d'auteur-e-s pour cette tranche

d'âge n'est pas disponible, ce qui a un impact plus important pour les auteur-e-s mineur-e-s que pour les majeur-e-s.

Les graphiques des ratios entre les consultations et les infractions seront présentés en gris foncé si le nombre de prévenu-e-s est inférieur ou égal à 3 pour un type d'infraction. Ces données seront toutefois reprises au niveau du total.

Les informations quant au sexe (F/H) sont plus complètes. Toutefois, pour certains types d'infractions SPC avec un nombre faible (<3) de femmes prévenues, l'information n'est pas divulguée. Les ratios entre les consultations et les infractions seront présentés en gris foncé si le nombre de prévenues est inférieur ou égal à 3 pour un type d'infraction. Ces données seront néanmoins reprises au niveau du total.

6.1 Influence de l'âge de l'auteur-e présumé-e

La comparaison entre les ratios liés à la violence domestique et « non domestique » n'est possible que pour quelques thèmes du CP. Seuls les trois thèmes suivants présentent un nombre de prévenu-e-s mineur-e-s supérieurs ou égal à 3 pour tous les types de relation entre la victime et l'auteur-e :

- Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)
- Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)
- Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)

En se limitant à analyser le groupe des partenaires (actuels, en cours de séparation et Ex-partenaires cumulés) et celui des « Autres relations », le nombre de mineurs concernés devient suffisamment élevé pour pouvoir être traité pour plus d'articles du CP. De plus, pour des prévenu-e-s mineur-e-s, le fait de pouvoir déjà qualifier le degré de relation avec l'auteur-e selon les 3 critères interpelle. Mais si les différents types d'auteur-e-s mineur-e-s devaient présenter des écarts similaires aux auteur-e-s majeur-e-s, cela a peu de sens.

6.2 Influence du sexe de l'auteur-e présumé-e

Comme mentionné un nombre de **prévenues** féminines trop faible ne permet pas une comparaison pour tous les articles du CP. Les regroupements suivants ne peuvent pas être analysés :

- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)
- Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)
- Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP)

Les regroupements suivants ont un nombre peu important d'auteurs de violence domestique (entre 10 et 30). Les ratios peuvent présenter des variations importantes :

- Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives
- Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)

6.3 Globalement

L'impact de l'âge et du sexe sur le ratio global pour les consultations totales ainsi que pour ce qui relève de la violence domestique ou « non domestique » est présenté ci-après.

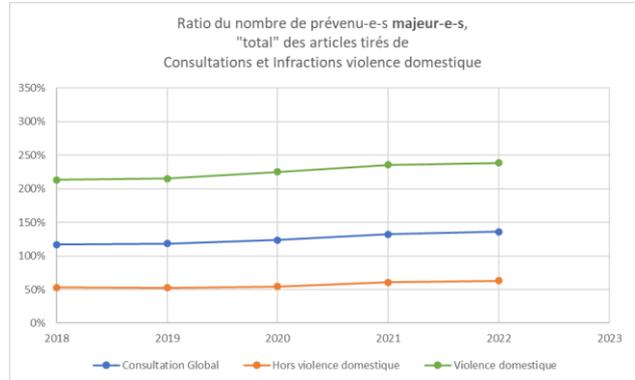
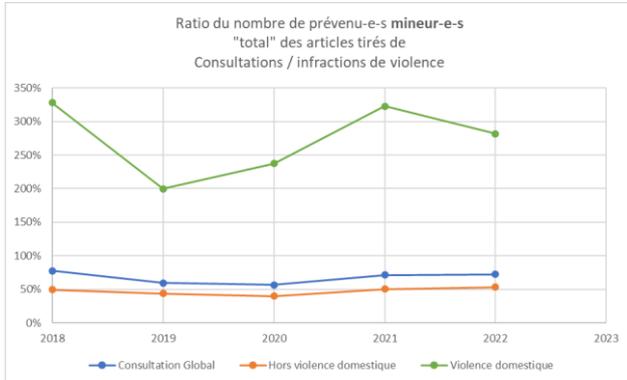
Pour les quatre ratios (mineur/majeur, homme/femme), celui propre à la violence domestique est supérieur à celui de la violence « non domestique ».

Il n'est pas possible en l'état actuel de dire si les victimes masculines¹⁵ sont plus « vindicatives » ou hésitent plus à s'adresser aux centres LAVI que les victimes féminines. Ce qui est sûr¹⁶, c'est que le statut de victime féminine est diminué du fait de leur genre et que ceci est exacerbé par une société, des arguments avec des biais anti-femme (patriarcale) ou antiféministes.

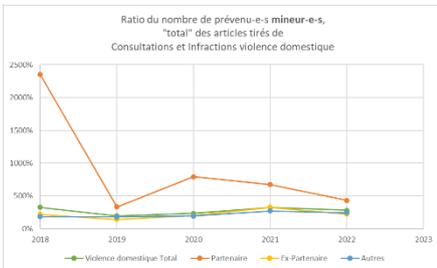
¹⁵ On fait l'approximation que la victime est du sexe opposé à l'auteur-e. Au niveau suisse, la proportion de couple du même sexe est faible.

¹⁶ J. Monckton Smith, A. Williams, F Mullane: "Domestic abuse, Homicide and Gender. Strategies for Policies and Practice", Palgrave Macmillan, 2014

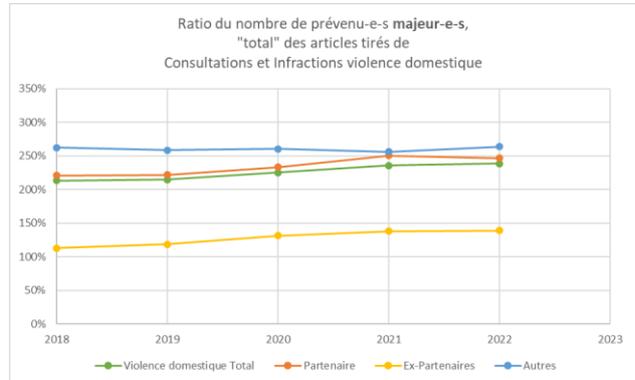
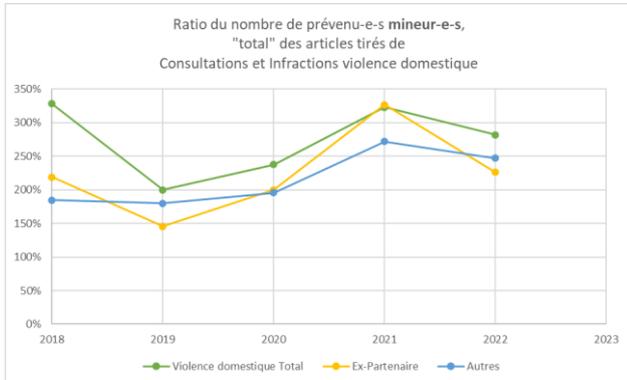
6.3.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Ci-dessous, le ratio « Partenaire » est sorti du graphique des mineur-e-s afin de le mettre à la même échelle que les majeur-e-s et faciliter la comparaison visuelle.



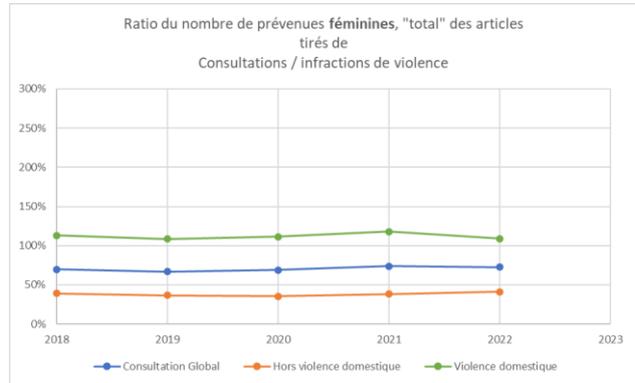
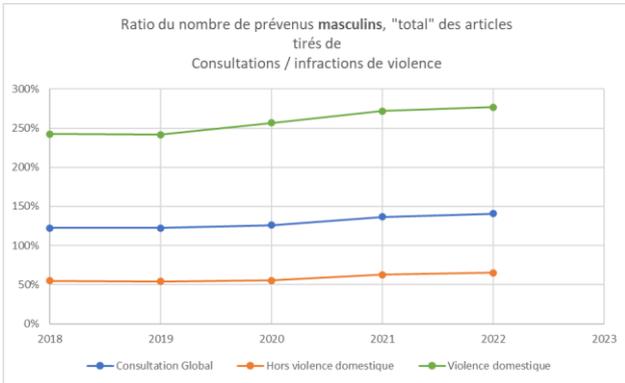
Comparaison entre les différents types de relations pour la violence domestique

Figure 10: Ratios Total des articles CP. Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

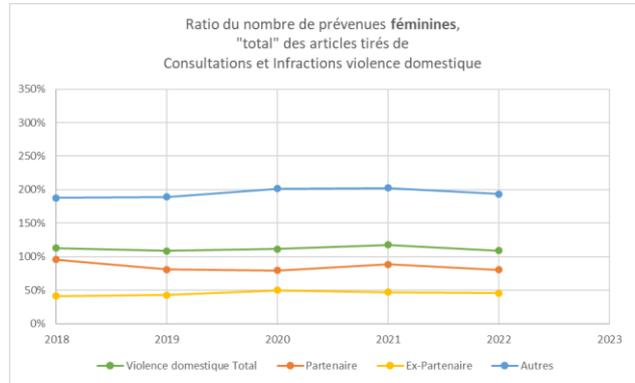
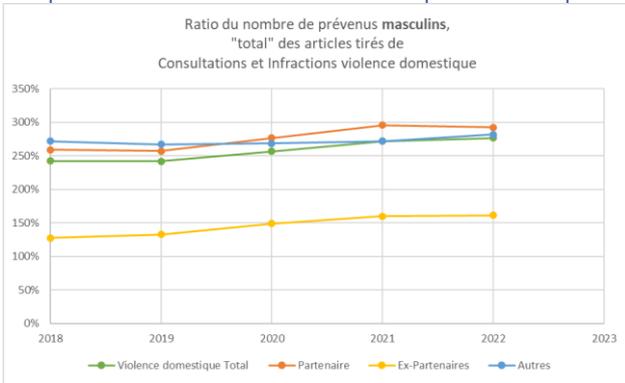
Pour les prévenu-e-s dans le cadre de la violence non domestique (graphiques en haut de page, lignes rouges) le ratio est sensiblement le même, vers 50%, qu'ils soient mineur-e-s ou majeur-e-s.

Pour la violence domestique, le ratio toute relation avec la personne lésé-e-s consultant pour les mineur-e-s est supérieur à égal à celui des majeur-e-s. Pour le type de relation « Autres », le ratio pour les mineur-e-s était inférieur à celui des majeur-e-s de 2018 à 2020. En 2021 et 2022, il est semblable.

6.3.2 Hommes - femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Comparaison entre les différents types de relations pour la violence domestique

Figure 11: Ratios Total des articles CP. Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Pour la violence non domestique, le ratio est inférieur ou égal à 50% que l'auteur soit une femme ou un homme, un peu plus élevé pour les auteur-e-s.

Dans le cadre de la violence domestique, la situation est différente entre les sexes. Pour les hommes, le ratio monte à 250% environ dans le cadre de la violence domestique, alors qu'il franchi légèrement la barre des 100% pour les femmes.

Pour la violence domestique, les ratios des auteurs masculins concernant les « Partenaires » sont assez proches des auteurs « Autres » et presque le double des « Ex-partenaire ». Pour les auteures féminines, à environ 50% le ratio des « Ex-partenaire » est à peine supérieur à celui des auteures « non domestique ». Pour les auteures « Autres », il est le quadruple des « Ex-Partenaire », celui des « Partenaire » moins du double.

7 Mesure relative de la violence domestique cachée

7.1 Globalement

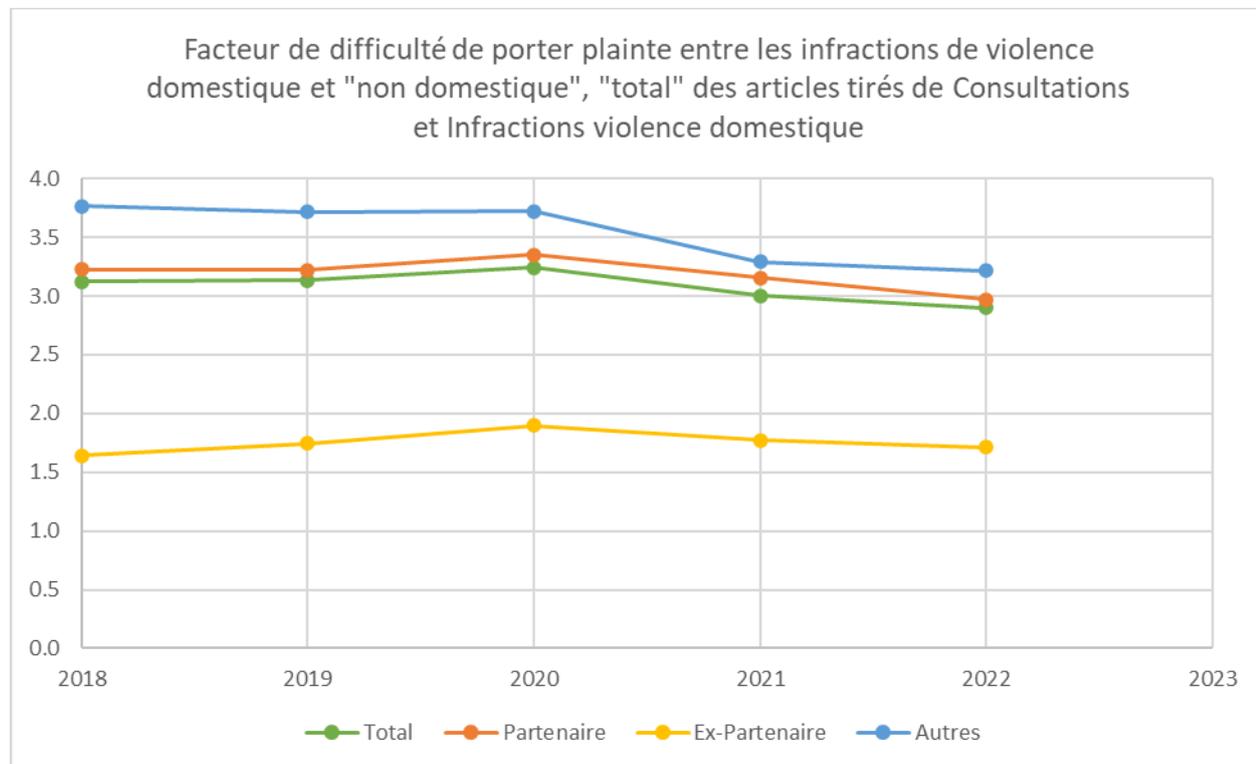


Figure 12: Facteur de difficulté à porter plainte pour les violences domestiques / violence « non domestique »

Les infractions de violence dénoncées à la police ne représentent qu'une partie de la violence réelle. Dans son Avant-propos de la SPC 2022¹⁷, l'OFS précise :

La SPC « ne porte en l'occurrence que sur les infractions dont celle-ci a connaissance, soit la criminalité connue. Elle ne contient, par contre, pas d'informations sur le chiffre noir, la criminalité qui n'est pas connue de la police. De plus, la reportabilité d'une infraction varie fortement selon le domaine dans lequel elle a été commise et est un élément important à prendre en considération, lors de l'interprétation des résultats. De surcroît, tant les ressources des polices cantonales, les directives des ministères publics ou des changements législatifs peuvent également avoir une influence. »

La dénonciation de la violence domestique est encore plus difficile que celle de la violence « non domestique ». La comparaison effectuée ci-dessus des ratios du nombre de consultations au nombre d'infractions dénoncées pour les cas de violence domestique et « non domestique » peut servir à estimer le nombre d'infractions de violences domestiques qui auraient pu/dû être observé dans la statistique SPC si la difficulté de dénonciation de la violence domestique était ramenée à celle de la violence non domestique. Seuls les graphiques présentant la totalité des regroupements d'infractions pénales sont présentés. D'abord pour tous les types de relations entre la victime et l'auteur-e ci-dessus (Figure 12) puis éclaté pour visualiser l'influence de l'âge et du sexe de l'auteur-e.

Le facteur de difficulté à porter plainte, relativement à la violence non domestique, est le plus élevé pour les relations de type « Autres », puis pour les Partenaires et enfin pour les Ex-Partenaires.

S'il tombe sous le sens qu'il soit plus difficile de porter plainte contre son « Partenaire » actuel que contre son « Ex-partenaire », le fait qu'il soit encore plus difficile de porter plainte contre une relation « Autre » est contre-intuitif.

Mais il faut rappeler que le libellé « Autre » regroupe deux types de relations : « Parents, Substituts parentaux – enfant » et « Autres liens de parenté ». Pour les années sous revue, les « Parents, Substituts parentaux – enfant » représentent entre 60 et 65% des « Autres ». Ceci explique cela, ou à tout le moins en grande partie.

¹⁷ <https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/24545218/master>

7.1.1 Influence de la catégorie d'âge

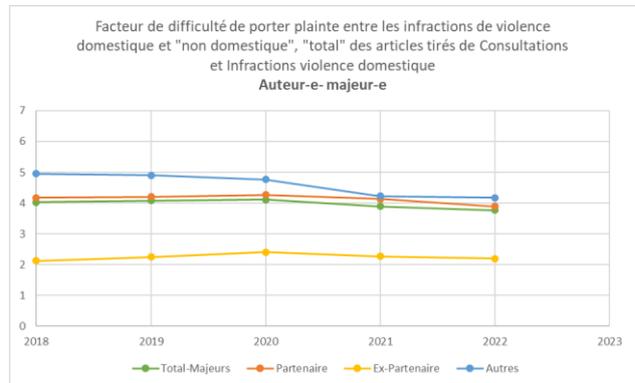
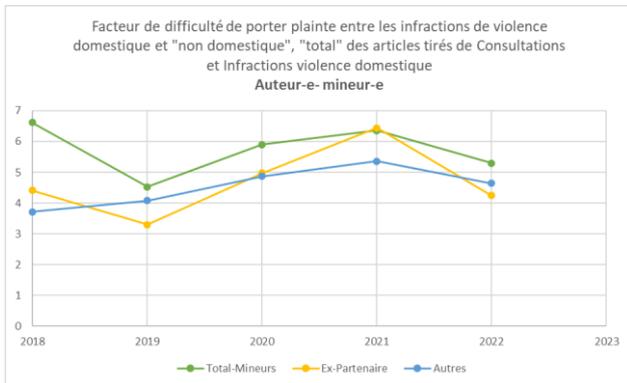


Figure 13: Facteur de difficulté de porter plainte. Influence de l'âge de l'auteur-e

Le facteur de difficulté pour les auteur-e-s mineur-e-s « Partenaire » est largement supérieur aux types de relations. Il n'est pas présenté sur ce graphique (voir aussi 6.3.1).

Pour les auteur-e-s mineur-e-s ayant une relation « Autres » avec la victime, les chiffres des consultations (entre 510 et 710) et des plaintes (entre 260 et 305) ne présentent pas d'écarts importants de 2018 à 2022 et sont suffisamment élevés pour être analysés.

Le facteur de difficulté concernant les « Ex-partenaire » majeur-e-s est de deux par rapport à la violence « non domestique ». Il double approximativement à quatre pour les auteur-e-s « Partenaire » et même un peu plus pour les « Autres ».

7.1.2 Influence du sexe

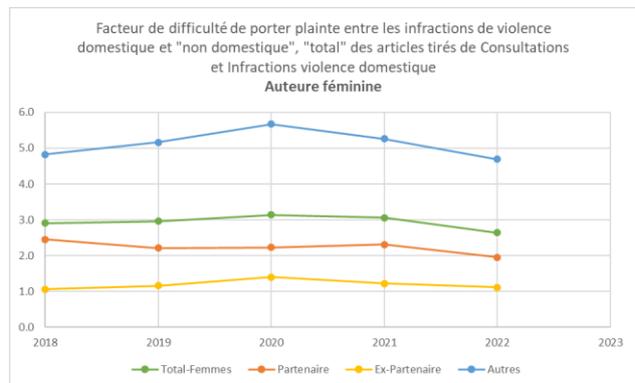
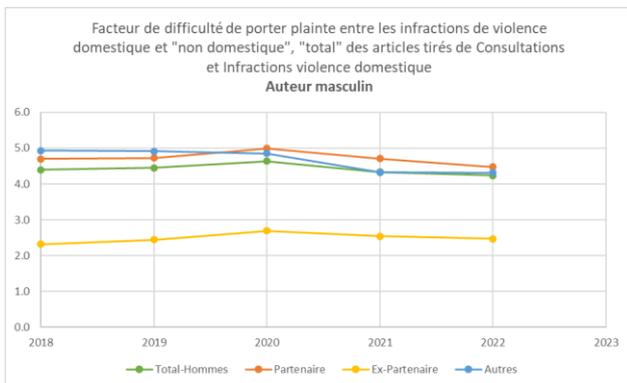


Figure 14: Facteur de difficulté de porter plainte, Influence du sexe de l'auteur-e

Lorsque l'auteur est un homme, le facteur de difficulté montre peu de différence que le type de relation soit « Partenaires » ou « Autres ». Ils sont le double de celui à l'encontre des « Ex-partenaire ».

Lorsque l'auteure est une femme, le facteur de difficulté pour une relation de type « Ex-Partenaire » est de 1 voire très légèrement supérieur. Pour les « Partenaire », le facteur de difficulté dépasse deux. Celui des « Autres », le plus élevé entre 4.5 et 6, est proche de celui des auteurs masculins « Autres ».

Si on accepte le raccourci que les victimes sont du sexe opposé à l'auteur, on peut peut-être lire cette similitude plutôt comme quoi une victime masculine hésitera nettement moins à porter plainte, surtout à l'encontre de sa « Partenaire », qu'une victime féminine. Ceci est aussi valable pour son « Ex-Partenaire », mais de manière moins marquée.

7.2 Par type d'infractions

L'analyse selon les catégories d'infractions est publiée séparément¹⁸.

¹⁸ Voir le rapport « Un autre regard sur la difficulté de porter plainte selon le type d'infraction : Influences de l'âge, du sexe de l'auteur-e et de sa relation avec la victime de 2018 à 2022 » disponible https://www.kidstoo.ch/app/uploads/ViolDom_K2_2023_2_Detail_FR.pdf

8 Chiffres extrapolés de la violence domestique¹⁹

8.1 Auteur-e-s de violence domestique

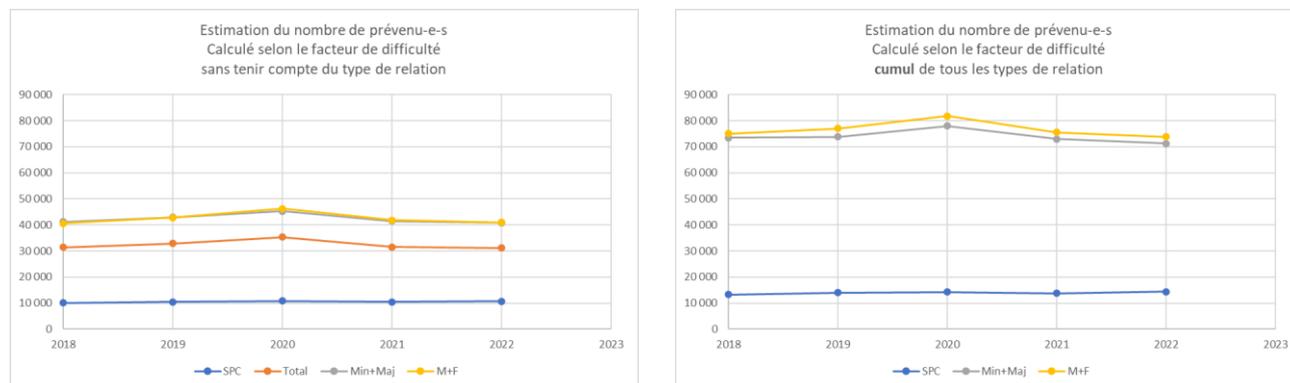


Figure 15: Nombre extrapolé d'auteur-e-s de violence domestique

Le nombre extrapolé d'auteur-e-s de violence domestique passe de 10'000-11'000 annuellement selon la SPC à 31'000-35'000 pour l'approche « Total » et même entre 75'000 et 82'000 en prenant en compte le sexe et le type de relation. Soit un nombre d'auteur-e-s multiplié par un facteur entre 3 et 6.

8.2 Infractions de violence domestique

Le nombre extrapolé d'infractions [X] est calculé à partir du nombre d'infractions [A], du nombre de prévenu-e-s [B], du nombre d'infractions par prévenu-e-s [C] tirés de la SPC et du nombre d'auteur-e-s extrapolé [d] obtenu ci-dessus (8.1).

$$X = A * \frac{d}{B * C}$$

On part de l'hypothèse que le ratio [C] déterminé pour chaque année est utilisable aussi pour le nombre extrapolé des auteur-e-s de cette même année.

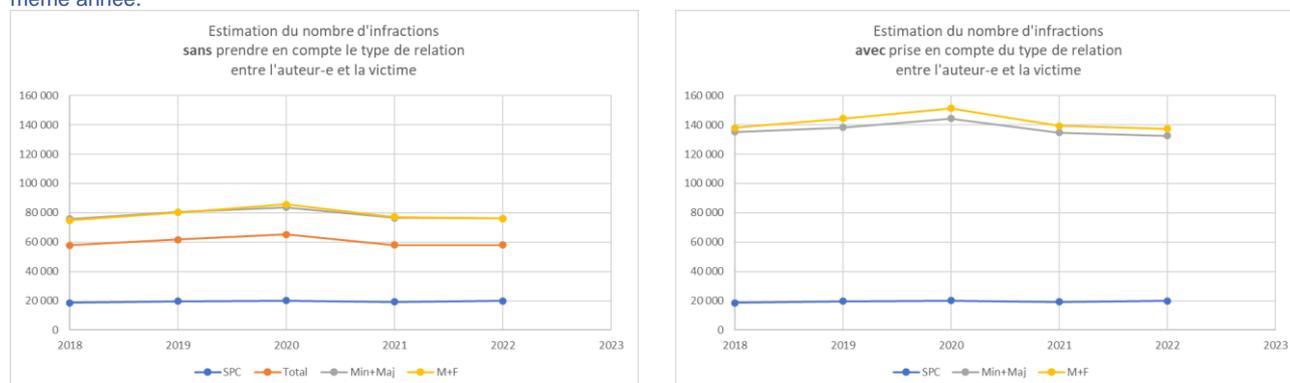


Figure 16: Nombre extrapolé d'infractions de violence domestique

Le nombre d'infractions extrapolé selon les différentes approches (sans ou avec prise compte du type de relation entre l'auteur-e- de violence, sans ou avec l'influence de la catégorie d'âge, sans ou avec l'influence du sexe de l'auteur-e) varie entre 57'000 et 65'000 pour l'approche « Total » et entre 137'000 et 145'000 en prenant en compte le sexe et le type de relation. Le nombre recensé d'infractions selon la SPC varie lui entre 18'500 et 20'200.

Le nombre d'infractions est multiplié par un facteur de presque 3 à 6.

¹⁹ Les chiffres d'estimation des auteur.e.s, des infractions et des victimes ont été corrigés le 15.01.2024. Le texte et les graphiques ont été adaptés.

8.3 Victimes de violence domestique

Dans la SPC, il n'y a pas de tableau faisant le lien entre la victime et l'auteur-e-. Le nombre extrapolé de victimes [X] est calculé par règle de trois à partir du nombre de victimes individuelles [A], du nombre d'auteur-e-s [B] tirés de la SPC et du nombre extrapolé d'auteur-e-s [c] :

$$X = A * \frac{c}{B}$$

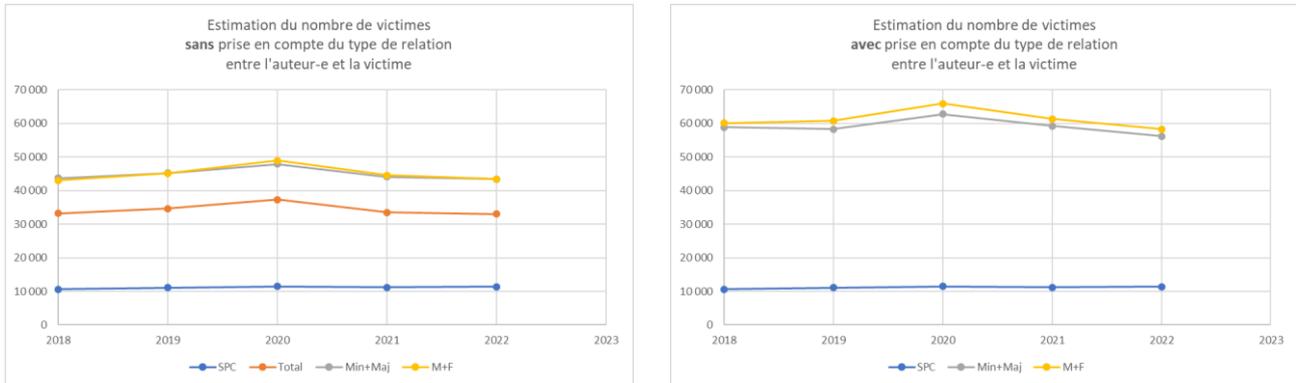


Figure 17: Nombre extrapolé de victimes de violence domestique

Le nombre extrapolé de victimes de violence domestique passe de 10'000-11'500 annuellement selon la SPC à 33'000-37'000 pour l'approche « Total » et même entre 58'000 et 66'000 en prenant en compte le sexe et le type de relation. Soit un nombre de victimes multiplié par un facteur entre 3 et 6.

9 Abréviations

CP	Code pénal suisse
OFS	Office fédéral de la statistique
SPC	Statistique policière de la criminalité

10 Sources

10.1 Données de l'office fédéral de la statistique (OFS)

T 19.05.01.09	Consultations de victimes selon la relation auteur-victime (sans les consultations selon la LMCFA), 19.05.2023
T 19.02.02.01.08_2000	Code pénal (CP) : Infractions pénales et prévenus, 16.02.2023
T 19.02.05.01.05_7000	Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et prévenus, 16.02.2023
T 19.02.05.01.06_7000	Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et lésés, 16.02.2023

10.2 Autres

« Coûts de la violence dans les relations de couple », Éditeur Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, novembre 2013.
[https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/kosten_gewalt_schweiz.pdf.download.pdf/rapport_de_rechercheouts-delaviolencedanslesrelationsdecouple%20\(1\).pdf](https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/kosten_gewalt_schweiz.pdf.download.pdf/rapport_de_rechercheouts-delaviolencedanslesrelationsdecouple%20(1).pdf)

